# C – LES MESURES COERCITIVES SONT DES ACTES ARBITRAIRES, DE CONNIVENCES ENTRE MAGITSRATS POUR ARRANGER UN JUGE CONSULAIRE QUI S'EST PORTE PARTIE CIVILE SANS LE MOINDRE PREJUDICE

Les mesures coercitives violentes et draconiennes sans fondement légal démontrent que les autorités judiciaires s'arrangent entre elles et bafouent ouvertement au titre de leurs arrangements l'Etat de droit.

Elles doivent impérativement être dénoncées par les Avocats au service de l'Etat de droit et des justiciables.

281. Des raisons de connivences entre les parties en cause et les autorités judiciaires sont notamment à l'origine du contrôle judiciaire arbitraire, déraisonnable et draconien qui dure plus de 4 ans :

Il est constant que Monsieur Philippe DURAND, juge commissaire près le tribunal de commerce de NANCY est également actionnaire de la société PCI;

Il est constant qu'il est en bonne entente avec le procureur local, Monsieur HARTMANN.

Il est constant que Monsieur Philippe DURAND exerce, au moyen d'un courrier collectif des signalements sans fondements et nuisibles à la société PCI qu'il adresse directement à Monsieur HARTMANN.

Il est constant que Monsieur Philippe DURAND refuse de vendre ses parts par deux fois, à une autre actionnaire et à Monsieur BUGALA. Il sait que le procureur met en place un dossier visant à mettre en cause et en examen Monsieur MILLER.

Il est constant qu'il préfère ainsi, plutôt que de vendre ses parts, et envisager le cas échéant d'autres investissement, conseiller à des actionnaires retraités, tel Monsieur Daniel GAUTHIER, retraité ancien boulanger, et son épouse, de porter plainte à l'encontre de Monsieur MILLER.

Il est constant que Monsieur HARTMANN a contraint le commissaire aux comptes pour une raison ignorée de procéder à des signalements arbitraires aux fins de le tenir strictement informés des avancées de Monsieur MILLER. Le commissaire aux comptes n'a pas d'autre choix que de préciser qu'il agit sous la contrainte.

Il est constant que Monsieur HARTMANN a engagé sur la base de signalements qu'il a suscité des investigations qui n'ont donné lieu à aucun délit mais qui se sont traduits au contraire par le renouvellement de la confiance des actionnaires à l'endroit de Monsieur MILLER.

282. Enfin, il est constant que la juge d'instruction Madame Mélina BUQUANT, saisie de l'instruction, qu'elle mène avec un zèle arbitraire effroyable et dégradant, a été auparavant juge commissaire dans la juridiction nancéenne et donc nécessairement en relation avec Monsieur Philippe DURAND, partie civile et avec Monsieur HARTMANN, procureur.

Pour preuve, elle est notamment désignée en 2014 en qualité de juge-commissaire dans une affaire qui donne lieu également à la désignation de la SCP BRUART, en tant que mandataire judiciaire.

Or, la SCP BRUARD est précisément le mandataire judiciaire qui avait été désignée par le Tribunal dont Mr Philippe DURAND, juge consulaire et actionnaire de PCI, pour représenter la société ART KOL mise en liquidation judiciaire par jugement du 26 mars 2013.

La juge d'instruction, Madame Mélina BUQUANT, a rendu sans relâche des ordonnances arbitraires à l'encontre de Monsieur MILLER qui visant à l'enfermer dans un personnage obsédé par la confidentialité, obséquieux, extrêmement riche mais également dépensier et sans respect des obligations fiscales, faisant même obstruction à la justice, par ses réponses inadaptées!

**Pièce 8 :** Signalement collectif du 25 août 2014, dont M. Philippe DURAND, juge au tribunal de commerce de NANCY

**Pièce 9 :** Jugement de liquidation ART COLL rendu par le Tribunal de commerce de NANCY dans sa composition comportant M. Philippe DURAND

**Pièce 10 :** PV Audition de Monsieur Daniel GAUTHIER du 27 février 2015 qui indique avoir été conseillé par Mr Philippe DURAND

Pièce 11: Proposition de rachats des parts à M DURAND qu'il refuse

**Pièce 36**: Annonce du jugement du 2 juin 2014 maintenant Madame Mélina BUQUANT en qualité de juge-commissaire et désignant la SCP BRUART en qualité de mandataire judiciaire

Pièce 34: Arrêt du 4 juillet 2019 qui prouve que M DURAND est partie civile

283. Or, il est constant que l'instruction démontre que Monsieur MILLER est précisément l'inverse : il n'a de cesse de répondre le plus franchement à toutes les demandes et interrogatoires. Il expose à la juge, Madame Mélina BUQUANT, en toute confiance la portée sociétale de son avancée technologique, ses hautes performances et les perspectives commerciales qui s'ouvrent depuis 2012, pièces à l'appui.

284. En définitive, devant des arrangements entre magistrats qu'il ne peut même envisager, Monsieur MILLER ne doit qu'à la Cour de cassation la levée des mesures

coercitives qui avaient été prises dans le cadre du contrôle judiciaire illégal et fautif pendant plus de 4 années.

Pièce: Arrêt du 16 octobre 2019

285. A l'instar de ces mesures arbitraires auxquelles seule la Cour suprême pouvait mettre fin, Monsieur MILLER ne pouvait envisager un non-lieu. Il est appelé à comparaitre devant le Tribunal correctionnel comme prévu par les magistrats évoqués.

# D. Les préjudices des demandeurs dont il est demandé réparation

# LE PRÉJUDICE FINANCIER ET MORAL DES DEMANDEUSES ET DEMANDEURS LA PERTE DE CHANCE

286. Nous produisons une L.O.I. (Lettre d'intention), suivi d'un M.O.U (memorandum of understanding), établissant un accord formel entre parties quant aux conditions commerciales, ET une convention quant aux financement R&D et développement et la collaboration entre parties, pour le marché chinois.

# Pièce 22 : LOI MOU Relations commerciales avec la Chine

287. Par conséquent, nul ne peut contester la qualité réelle de la chance, car au moment de la mise en détention de M.Miller, devaient prendre part aux discussions, en plus de PricewaterhouseCoopers (PwC), les services de la Délégation interministérielle de l'Intelligence Economique (D2IE), des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, des conseillers Asie et industrie de l'Elysée puisque rendez-vous était d'ailleurs pris le 10 avril 2015 à l'Elysée. En Chine, le CAS (académie des sciences), le CIC (principal fonds souverain) et des personnalités fortunées étaient également, participantes.

288. Il ne s'agit que du marché chinois. Certes, il s'agit de l'Etat le plus peuplé du monde, mais il existe 197 Etats dans le monde dont la France. Par conséquent, la perte de chance ne comprend que 20 % d'un seul Etat sur tous les Etats du monde. La véritable perte de chance porte sur le marché mondial.

289. La détention de Monsieur Miller est arrivée fort opportunément, au moment où les contrats se signaient, comme il est explicité au-dessus.

290. La perte de chance est calculé sur ce pré-contrat sur tout le marché chinois obtenu, soit 20 % du marché chinois.

Une évaluation de l'e-Technologie au niveau mondial a été sollicitée. La valorisation de l'e-Technologie sur le seul marché chinois peut être estimée assez facilement à 1% environ de 10 ans de marché mondial.

291. Si par chance et par l'opiniâtreté de AP Miller, le préjudice n'est pas la perte totale de l'invention, il est à minima du fait d'un décalage de 10 ans pris dans le projet, par l'arbitraire judiciaire, donc de 10 ans de droits intellectuels sur une technologie qui intéresse le monde entier. Or les technologies de rupture prennent aujourd'hui rapidement 100% de parts de marché. Des pays comme la Chine industrialisent rapidement et massivement les nouveautés pour en prendre le marché; voir par exemple, la clé USB/disquette, les appareils photo numériques/argentiques, les CD/vinyles, les smartphones/filaires. Cette liste n'est pas exhaustive.

292. La présente demande sera toutefois limitée, dans la présente, aux 20% du marché chinois fondée sur le M.O.U. suivant l'approche détaillée ci-dessous et limitée au seul droit d'entrée à un tarif de vente très minime. Ce tarif correspond à la période de prévente ou de réservation des droits avant la présentation publique de la e-Technologie.

293. Ce seul contrat ne reflète donc pas la valeur atteinte par la e-Technologie au moment de la détention arbitraire de M.Miller.

Sur ce fait avéré, la perte de chance relative à 20% du marché chinois peut être évaluée à la somme de trois cent quinze milliards sept cent quatre-vingt sept millions cinq cent mille euros (315.787.500.000€), hors redevance, correspondant à 75% de la valeur du contrat présenté. Bien évidemment, l'évaluation du contrat est fondée sur la politique tarifaire proposée par les sociétés Pricewaterhouse Coopers et Bain Company.

294. Le montant de cette somme, ne peut pas être sérieusement contesté. Ce ne serait pas incohérent, ce serait absurde.

Par conséquent, la perte de chance du préjudice financier de l'invention de Monsieur Miller qu'il est possible d'évaluer sur 20% d'un seul des Pays sur les 197 Etats du monde, s'élève à quatre cent vingt et un milliards cinquante millions d'euros (421.050.000.000 €), sans compter la redevance annuelle.

295. Il est rappelé que ce montant est largement inférieur à la valeur réelle de la e-Technologie.

Il ne s'agit que de la perte de chance aujourd'hui définitivement évaluable. L'avenir déterminera la valeur réelle de la perte de chance. Si vous ne pouvez pas réparer un préjudice futur, vous pouvez réparer le préjudice fixé ici qui est définitif.

#### LE PREJUDICE SUBI PAR MONSIEUR MILLER

LE PREJUDICE FINANCIER

296. Monsieur Miller est l'inventeur et par conséquent, le créateur de cette invention. Il en est l'homme clef.

Il était actionnaire de la société Monsigny qui devait recueillir la moitié de quatre cent vingt et un milliards cinquante millions d'euros (421.050.000.000€).

Par conséquent, le préjudice financier de Monsieur Miller est de 220.546.909.769 euros (deux cent vingt milliards, cinq cent quarante six millions neuf cent neuf mille sept cent soixante neuf euros) en raison de sa participation (de 70,23%) dans la société MONSIGNY DEVELOPMENT plus les 70 % qu'il détient dans la société APM R§D.

Monsieur Miller André-Paul réclame en réparation du préjudice matériel **la somme de 220.546.909.769 euros** (deux cent vingt milliards, cinq cent quarante six millions neuf cent neuf mille sept cent soixante neuf euros)

# LE PRÉJUDICE MORAL

297. Monsieur Miller a subi une détention arbitraire sans pouvoir voir la mère de ses enfants et ses deux enfants, puis un contrôle judiciaire arbitraire durant cinq ans. Il a fallu qu'il aille devant la Cour de Cassation pour que son contrôle judiciaire s'arrête enfin!

Durant la détention, il n'a même pas pu assister à la communion de son fils.

Lorsqu'il est sorti de prison, il lui est demandé une caution invraisemblable qui est un véritable acte inhumain et dégradant. Ses enfants, sa première femme et son père n'y ont pas résisté. Son père est mort de chagrin le 12 septembre 2017 sans savoir que la caution réclamée à Monsieur Miller était ramenée à 350 000 euros et que finalement, il ne retournera pas en prison.

Pièce 28 : Acte de décès Père de Marion et André Paul Miller le 12 septembre 2017

298. La procédure d'instruction est en tout point illégale puisque le fruit d'une connivence qui ne doit pas avoir lieu dans un Etat démocratique.

La connivence a fait perdre les biens immobiliers de Monsieur Miller qui a encore eu ce chagrin.

Il a subi un sentiment d'impuissance qui par l'intensité et le temps est devenu une souffrance inhumaine et dégradante, quand il a vu l'évolution scientifique qui a mis en danger son invention, sans qu'il ne puisse agir.

299. Par conséquent, sachant que pour cinq années d'enfer non encore terminées qui ont laissé un mort, son père, une indemnisation de 200 000 euros par année, soit **un million d'euros**, est extrêmement raisonnable, pour réparer son préjudice moral.

Pièce 38 : Exposé de Monsieur APMILLER sur les violences subies

# LE PRÉJUDICE SUBI PAR MARION MILLER, SŒUR DE MONSIEUR MILLER

# PRÉJUDICE FINANCIER

300. La sœur de Monsieur Miller Marion Miller réclame en réparation du préjudice matériel et moral la somme de :

- 19.967.396 euros en raison de son investissement dans la société PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT SAS et des avances de sommes consenties à la société FAVOR INVEST SAS et
- **46.751.879.490 euros** (quarante six milliards sept cent cinquante et un millions huit cent soixante dix neuf mille quatre cent quatre vingt dix euros) en raison de sa participation (de 14,89%) dans la société MONSIGNY DEVELOPMENT SA.

Le total du préjudice financier s'élève à : 46 771 846 886

# PRÉJUDICE MORAL

301. Marion Miller a tout comme son frère, subi la mort de chagrin de son père.

Pièce 28 : Acte de décès Père de Marion et André Paul Miller le 12 septembre 2017

302. Si elle n'a pas connu à titre personnelle, la détention et le contrôle judiciaire arbitraire, elle a vécu celui de son frère et elle a été contrainte de s'occuper des enfants de son frère. Docteur en Pharmacie, elle a subi les conséquences de la procédure arbitraire de son frère, dans vie professionnelle comme dans sa vie privée.

Elle a subi un sentiment d'impuissance qui par l'intensité et le temps est devenu une souffrance inhumaine et dégradante, quand elle a vu qu'elle ne pouvait rien faire sauf subir. Par conséquent, sachant que pour cinq années d'enfer non encore terminées qui ont laissé un mort, son père, une indemnisation de 100 000 euros par année, soit **cinq cent mille euros**, est extrêmement raisonnable, pour réparer le préjudice moral.

**Pièce 29 :** Attestation de Marion MILLER quant à la dégradation soudaine de l'état de santé de son père jusqu'à son décès et les préjudices familiaux et sa propre santé

# LE PRÉJUDICE SUBI PAR CÉCILE GODFRIN EX ÉPOUSE MILLER

303. Cécile Godfrin a subi un préjudice moral important. Leur séparation n'était pas synonyme de mésentente. Ils continuaient à se voir, pour les enfants.

Durant la détention de son ex-mari, elle n'a pas pu le voir. Elle l'a retrouvée à sa sortie de prison en dépression.

Elle a dû affronter seule les interrogations de ses enfants qui ne comprenaient pas la situation. Elle a dû faire bonne figure et cacher son chagrin, pour eux.

Elle a vu son beau- père et grand-père de ses enfants, mourir de chagrin.

Une indemnisation de 100 000 euros semble raisonnable pour réparer son préjudice moral.

Pièce 37: Exposé de Madame Cécile MILLER sur les conséquences des violences judiciaires

Pièce 38: Exposé de Monsieur APM sur les violences subies

# LE PRÉJUDICE MORAL DE CAPUCINE MILLER FILLE DE MONSIEUR MILLER

304. Capucine Miller est née le 19 juillet 2002 à Nancy de nationalité française, lycéenne demeurant 9 rue George Clemenceau 64140 à Jarville la Malgrange.

Elle avait 12 ans, lors de la détention de son père. Le cadeau pour ses 13 ans, a écrit des articles de presse contre son père. En plus de son chagrin et de son incompréhension, elle a dû subir les quolibets de ses amis à l'école. Elle n'était plus invitée nulle part. Elle était la fille de "l'escroc international".

305. Elle a encore subi un véritablement chamboulement et une blessure qu'elle gardera à vie, pour la détention arbitraire de son père, ainsi que le contrôle judiciaire arbitraire qu'il a subi pour l'empêcher de s'exprimer. Des articles paraissent contre son père, sans que celuici ne puisse y répondre. La fille porte la prétendue "faute" du père.

Elle a vu la mort de chagrin de son grand père. A douze ans, on se souvient de tout.

Par conséquent, sachant que pour cinq années d'enfer non encore terminées qui ont laissé un mort, son grand-père, une indemnisation de 100 000 euros par année, **soit cinq cent mille euros**, est extrêmement raisonnable, pour réparer son préjudice moral.

Pièce 37: Exposé de Madame Cécile MILLER sur les conséquences des violences judiciaires

Pièce 38 : Exposé de Monsieur APM sur les violences subies

# LE PRÉJUDICE MORAL DE ANTHIME MILLER FILS DE MONSIEUR MILLER

306. Anthime Miller est né le 19 octobre 2005 à Nancy de nationalité française, collégien demeurant 9 rue George Clemenceau 64140 à Jarville la Malgrange.

Il avait 9 ans, lors de la détention de son père. Le cadeau durant ses 9 ans, a été des articles de presse contre son père. En plus de son chagrin et de son incompréhension, il a dû subir les quolibets de ses amis à l'école. Il n'était plus invité nulle part. Il était le fils de "l'escroc international".

Il n'a pas eu le droit à la présence de son père alors en détention arbitraire, pour assister à sa communion.

Il a subi et subi encore un véritablement chamboulement et une blessure qu'il gardera à vie, pour la détention arbitraire de son père, ainsi que le contrôle judiciaire arbitraire qu'il a subi pour l'empêcher de s'exprimer. Des articles paraissent contre son père, sans que celui-ci ne puisse y répondre. Le fils porte la prétendue "faute" du père.

Il a vu la mort de chagrin de son grand père. A neuf ans, on se souvient de tout.

307. Par conséquent, sachant que pour cinq années d'enfer non encore terminées qui ont laissé un mort, son grand-père, une indemnisation de **100 000 euros par année**, soit cinq cent mille euros, est extrêmement raisonnable, pour réparer son préjudice moral.

**Pièce 37:** Exposé de Madame Cécile MILLER sur les conséquences des violences judiciaires **Pièce 38:** Exposé de Monsieur APM sur les violences subies

# LA REPARATION DES ACTIONNAIRES DEMANDEUSES OU DEMANDEURS

308. Les actionnaires demandeuses ou demandeurs, ont participé aux opérations de capital risque depuis la création des fonds d'investissement (PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT SAS, FAVOR INVEST SAS, ADVANCE 66 SAS, APM SAS) dont l'objectif était d'investir dans le projet de Monsieur André Paul Miller par le biais de la société APM RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SAS, aux fins de développer plus rapidement son invention.

# 1/ LIEN DE CAUSALITE AVEC LA DETENTION ET LE CONTRÔLE JUDICIAIRE ARBITRAIRES DE L'HOMME CLEF

309. Comme tous les investisseurs, le demandeur (ou la demandeuse) savait qu'il investissait dans une société de capital-risque, soumis aux aléas de la recherche et de l'activité et des lois du marchés.

En revanche, les actionnaires demandeuses ou demandeurs ne pouvaient pas prévoir que leur capital investi, soit mis en danger par une mise en détention non raisonnable, inutile et dangereuse suivi d'un contrôle judiciaire, illégal, inutile et par conséquent arbitraires.

Il est attendu d'un État démocratique que les inventeurs soient aidés à réussir leur invention et non pas qu'ils soient soumis aux actes inhumains et dégradants commis par des autorités judiciaires qui violent leur devoir de gardienne de la liberté individuelle, au sens de l'article 66 de la Constitution qui prévoit :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

Nul ne peut être en détention arbitraire au sens des articles 7 et 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 préambule de la constitution qui prévoit que ceux qui sollicitent, expédient et exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être sévèrement punis :

"Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires,

doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance."

"Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi."

309. Il est inimaginable que les autorités judiciaires ne respectent pas les pactes fondateurs de notre société au point que la France ne puisse plus remplir ses obligations tirées des principes fondamentaux d'un État démocratique.

Il est par conséquent inimaginable que l'homme clef d'une invention qui réussit une avancée majeure en matière écologique, soit jeté en prison et soumis à un contrôle judiciaire, de manière qu'il ne puisse pas aboutir à la finalité et la commercialisation de son invention alors que des pourparlers et annonces de contrats étaient en cours.

310. La détention et le contrôle judiciaires que AP Miller a subi, l'ont empêché d'agir au profit du développement de son invention.

L'actionnaire qui a investi son capital risque, a nécessairement pâti des fautes lourdes du service public de la justice, au sens de l'article L 141 -1 du Code de l'organisation Judiciaire et de l'article 1240 du Code Civil.

Ces fautes lourdes sont aussi des violations des articles 5-1, 5-3, 5-4, 8 et 3 de la Conv EDH et de l'article 1 du Protocole 1 de la Conv EDH.

311. Il s'agit aussi des violations des articles 7, 9, 10, 12 et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Il s'agit encore, des violations des articles 6 et 15 du Pacte International relatif aux droits civils et économiques.

Il s'agit enfin des violations des articles 8, 9,11,12,13,17 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme.

312. Les actionnaires voient les autorités judiciaires saccager leur investissement, alors que l'État français et les autorités judiciaires disposent, en pleine procédure d'instruction, d'une invitation de Renault pour AP Miller. L'État français et les autorités judiciaires auraient dû faire tout ce qui était en leur pouvoir, pour donner une chance certaine à l'aboutissement final de l'invention de l'auteur.

313. Par conséquent, les actionnaires sont parfaitement en droit de demander réparation du préjudice propre qu'ils ont subi du fait des fautes lourdes du service public de la justice.

2) LA DEMANDE DE REPARATION N'EST PAS DEFINITIVE,

# IL NE PEUT S'AGIR QUE D'UNE PREMIERE INDEMNISATION SUR UNE PERTE DE CHANCE DEMONTREE PLUS HAUT

314. Il n'est pas possible de fixer aujourd'hui définitivement le préjudice qui est énorme et qui pourrait être en partie sauvé si les autorités judiciaires n'essayaient pas de cacher les fautes lourdes du service public de la justice mais à agir pour que l'inventeur puisse aboutir à la commercialisation définitive de son invention, dans un but d'intérêt général.

Les sociétés PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT SAS, FAVOR INVEST SAS, ADVANCE 66 SAS, APM SAS et APM RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SAS, ont été emportées (alors que l'auteur est sous contrôle judiciaire avec interdiction de prendre des actes de gestion) pour cause de la procédure d'instruction pénale arbitraire. Nous avons eu le droit à une liquidation judiciaire de la société PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT SAS pour cause d'une prétendue TVA non payée, intégralement dégrevée en 2018. Pourtant, une holding n'est pas soumise à la TVA. Ce fait démontre bien une volonté concertée de nuisance et non pas simplement une incompétence des magistrats instructeurs et des services fiscaux locaux.

315. La société APM RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SAS a été mise en liquidation pour une dette d'URSSAF de 20.000 €, le Tribunal de commerce ayant retenu que la société ne pouvait présenter un plan d'apurement sérieux, alors même que les actionnaires se proposaient d'apurer immédiatement ladite dette.

La perte de chance est démontrée plus haut avec le marché chinois.

316. L'ensemble des investissements extérieurs constatés par la procédure d'accusation pénale sont de 2 800 000 euros, sur une valeur, à l'origine ,de 200 000 000 euros de la société APM RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SAS constatée par la société SOVAMEC commandée par la société FIDAL et confirmée par l'AG mixte du 25 mai 2009.

#### Pièce n°: Evaluation de la société Sovamec

Pièce n°: AG mixte de Prince Charles investissement SAS qui évoque la valeur APM R§D et la répartition des droits intellectuels

Pièce n°: Lettre de mission de la société Fidal (qui précise « Etude et réalisation des augmentations de capital au sein des deux SAS »)

317. Le pourcentage de l'ensemble des actionnaires est de 1,10 % de la valeur de l'entreprise.

La perte de chance associée à leur investissement s'élève au total, à trois milliards quatre cent soixante-treize millions six cent soixante-deux mille cinq cents euros (3.473.662.500€) sur base de l'approche détaillée ci-dessus.

318. La portion de la perte de chance et les autres préjudices subis par les actionnaires sont détaillés ci-dessous.

# 3) LA DEMANDE DE REPARATION DE CHAQUE ACTIONNAIRE

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N° 1

**319. Madame BONIFACE Estelle**, née le 24/10/1979 à Chenove, de nationalité française, pacsée, adjoint Administratif demeurant rue de St Aubin - La Forge, 21360 La Bussière / Ouche ;

# a) Cet actionnaire a investi:

cinq mille euros (5.000€) le 27/09/2012 dans la SAS APM.

Par conséquent l'investissement de cet actionnaire représente 0,115% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 1.991.139,60 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé préjudice matériel : 1.991.139,60 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de (50.000€), cinquante mille euros soit un total de 2.041.139,6

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N° 2

**320. Madame BRANDMEYER Nathalie**, née le 08/09/1966 à Lunéville, de nationalité française, séparée, sans emploi demeurant au 12 rue Here, 54300 Lunéville ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- vingt mille euros (20.000€) le 4/11/2011 dans la SAS ADVANCE 66, et
- dix mille euros (10.000€) le 28/11/2013 dans la SAS APM.

Par conséquent l'investissement de cet actionnaire représente 0,688% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 11.946.837,6 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total préjudice subi par l'actionnaire qui doit préjudice matériel: 11.946.837,6 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit total de 11.996.837,6 un

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°3

**321 Madame BROCARD Adeline**, née le 04/09/1987 à Hyères, de nationalité française, mariée, agent territorial demeurant au 1935 chemin du Palyvestre, 83400 Hyères ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST.

Par conséquent l'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- préjudice subi par l'actionnaire doit qui être préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de (50.000€), cinquante mille euros soit total de 8.014.558,6 un

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°4

**322. Madame CHOQUARD Annette**, née le 19/11/1938 à Paris, de nationalité française, veuve, retraitée, demeurant au 16 Quai Nicolas Rollin, 21000 Dijon ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- cinq mille euros (5.000€) le 12/7/2012 dans la SAS APM
- dix mille euros (10.000€) le 12/03/2013 dans la SAS APM.

Par conséquent l'investissement de cet actionnaire représente 0,344% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 5.973.418 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit préjudice matériel : 5.973.419 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), soit total 6.023.419 euros un de

# **ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°5**

**323. Madame FERLET Élisabeth**, née le 24/11/1969 à Dreux, de nationalité française, mariée, PDG, demeurant au 4 rue du Genièvre, 54230 Chaligny;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- vingt mille euros (20.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- dix mille euros (10.000€) le 12/05/2011 dans la SAS ADVANCE 66.

Par conséquent l'investissement de cet actionnaire représente 1,146% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de

l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 19.911.396 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total  $d\mathbf{u}$ préjudice **subi** par l'actionnaire qui doit être préjudice matériel: 19.911.396 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de (50.000€), cinquante mille soit un total de 19.961.396 euros

# **ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°6**

**324.** Madame GERSTNER Denise, épouse THOMANN, née le 29/11/1945 à Nancy, de nationalité française, mariée, retraitée, demeurant au 25 rue de Provence, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy;

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 21/9/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

Par conséquent l'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) préjudice subi par l'actionnaire qui doit préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante (50.000€), mille euros soit total de 8.014.558 un

# ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°7

**325. Madame GIRARDOT Céline**, née le 27/01/1999 à Thionville, de nationalité française, pacsée, responsable institut de beauté, demeurant au 4 rue Sainte Placide, 57310 Guénange ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- cinq mille euros (5.000€) le 31/5/2013 dans la SAS APM

Par conséquent l'investissement de cet actionnaire représente 0,115% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.00€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé préjudice matériel: 1.991.139 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de 2.041.139 cinquante mille euros  $(50.000 \in)$ , total de euros.

# **ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°8**

**326. Madame LAHAYE Sylvie**, née le 02/09/1957 à Épinal, de nationalité française, célibataire, retraitée, demeurant au1 bis rue du Nimbois, 88190 Golbey ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 12/5/2011 dans la SAS ADAVANCE 66
- dix mille euros (10.000€) le 4/11/2011 dans la SAS ADAVANCE 66

Par conséquent l'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 3.982.279 euros.

**b)** Cet actionnaire a en outre avancé en compte courant à la SAS ADVANCE 66 une somme de deux mille euros (2.000€)

- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total préjudice par l'actionnaire du subi qui doit préjudice matériel : 3.984.279 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de mille (50.000€), total de 4.034.279 cinquante euros soit un

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°9

- **327. Madame LEMIRE Nathalie**, née le 26/09/1974 à Épinal, de nationalité française, célibataire, institutrice demeurant au 1 rue des Jonquilles, 88150 Thaon-les-Vosges ;
- a) Cet actionnaire détenait, suivant un acte authentique de donation du 5/5/2012, un investissement de:
  - dix mille euros (10.000€) dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- **d) Total du préjudice** subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de **8.014.558 euros.**

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°10

- **328. Madame MAPPAS Martine**, née le 08/03/1956 à Soyaux, de nationalité française, divorcée, retraitée, demeurant à Les brousses, 24300 Javerlhac ;
- a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- dix mille euros (10.000€) le 7/12/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,917% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 15.929.116 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 15.929.116 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 15.979.116 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°11

**329. Madame NASSO Drosana**, née le 15/06/1963 à Richemont, de nationalité française, pacsée, commerçante demeurant au 38 rue St Jacques 57279 Richemont ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- seize mille euros (16.000€) le 26/4/2011 dans la SAS ADVANCE 66 ;

L'investissement de cet actionnaire représente 0,367% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 6,371.646 euros.

- b) Cet actionnaire a en outre avancé les sommes suivantes à la SAS ADVANCE 66:
  - trois cents euros (300€) le 2/1/2014
  - trois cents euros (300€) le 2/1/2014
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.

d) Total préjudice subi l'actionnaire par qui doit préjudice matériel : 6.372.246 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), soit un total de 6.422.246 euros

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°12

**330. Madame SOUVAY Cindy, ép. AUBRY**, née le 12/02/1980 à Épinal, de nationalité française, mariée, responsable de magasin demeurant au 260 rue Haute, 88500 Gircourt Les Vieville ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 3/6/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT;
- cinq mille euros (5.000€) le 21/9/2010 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT;

L'investissement de cet actionnaire représente 0,688% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 11.946.837 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé préjudice matériel: 11.946.837 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 11.996.837 euros.

## ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°13

- **331. Madame TEYSSEIRE Isabelle**, née le 14/03/1970 à Épinal, de nationalité française, mariée, acheteuse, demeurant au Mörsenbroicher-weg 181, 40470 Düsseldorf (Allemagne);
- a) Investissement de l'actionnaire :

Par <u>donations</u> enregistrées à la Recette Principale des Impôts des non-résidents de Noisy-le-Grand, le 30/6/2011 (n°2011/3451) et le 20/4/2012 (n°2012/2474), monsieur Guy TEYSSEIRE a donné à sa fille, Isabelle TEYSSEIRE, respectivement 1,000 actions d'une valeur nominale de 10€ et 500 actions d'une valeur nominale de 20€ qu'il détenait dans la société de capital à risque PCI, soit des actions représentant un investissement total de 20,000€.

Outre les donations reçues de son père ci-dessus, Madame Isabelle TEYSSEIRE a acquis, le 14 avril 2016, de monsieur Dominique JUNG 150 actions dans la société de capital à risque ADVANCE 66 à leur valeur nominale de 100€, soit 15,000€, de sorte que l'investissement de Madame Isabelle TEYSSEIRE dans le projet s'élevait à 35,000€.

L'investissement de cet actionnaire représente 1,032% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 17.920.256 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé préjudice matériel: 17.920.256 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 17.970.256

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°14

**332. Madame TEYSSEIRE Sylvie**, née le 19/03/1972 à Épinal, de nationalité française, divorcée, sans profession, demeurant au 12 rue Thiers, 88150 Capavenir Vosges ;

#### a) Investissement de l'actionnaire :

Par <u>donations</u> enregistrées à la Recette Principale des Impôts d'Epinal, le 24/6/2011, pris en recette le 18/8/2011 (n°498/2011) et le 27/1/2012, pris en recette le 6/2/2012 (n°158/2012), monsieur Guy TEYSSEIRE a donné à sa fille, Sylvie TEYSSEIRE, respectivement 1,000 actions d'une valeur nominale de 10€ et 500 actions d'une valeur nominale de 20€ qu'il détenait dans la société de capital à risque PCI, soit des actions représentant un investissement total de <u>20,000€</u>.

Outre les donations de son père ci-dessus, Madame Sylvie TEYSSEIRE a acquis, le 14 avril 2016, de monsieur Joel FUND 50 actions qu'il détenait dans la société de capital à risque ADVANCE 66 à leur valeur nominale de 100€, soit 5,000€ et de madame Muriel Schlosser 100 actions qu'elle détenait dans la même société, également à leur valeur nominale de 100€, soit 10,000€, de sorte que l'investissement de Madame Sylvie TEYSSEIRE dans le projet s'élevait à 35,000€.

L'investissement de cet actionnaire représente 1,032% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 17.920.256 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- **d) Total du préjudice subi** par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 17.920.256 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de **17.970.256 euros.**

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUSE N°15

**333. Madame VINCENT Lucie, épouse LEMIRE**, née le 05/08/1983 à Épinal, de nationalité française, mariée, conseillère bancaire demeurant au 316b rue de Lorraine – Girmont, 88150 Capavenir Vosges ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- quinze mille euros (15.000€) le 10/04/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,688% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€)

soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.

Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit d) être réparé préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de (50.000€), soit total de 8.014.558 cinquante mille euros un

# ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°16

**334. Monsieur AUBRY Gérard**, né le 07/08/1949 à Charmes, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 2 Hameau de Dommartin, 88130 UBEXY ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 7.964.558 euros euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 8.014.558 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°17

**335. Monsieur BACUS Bruno**, né 17/07/1951 à Lunéville, de nationalité française, divorcé, retraité demeurant au 9 avenue Dr Paul Kahn, 54300 Lunéville ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- cinquante mille euros (50.000€) le 13/3/2013 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 1,146% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 19.911.396 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total du préjudice subi par l'actionnaire d) qui doit être réparé préjudice matériel: 19.911.396 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de (50.000€), soit un total de 19.961.396 cinquante mille euros

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°18

**336. Monsieur BOMBINO Dominique**, né le 24/11/1961 à Thionville, de nationalité française, pacsé, thérapeute, demeurant au 38 rue St Jacques, 57279 Richemont ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- quatorze mille trois cent trente trois euros (14.333€) le 4/11/2011 dans la SAS ADVANCE 66
- cinq mille euros (5.000€) le 12/6/2013 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 0,443% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.698.940 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit préjudice matériel : 7.698.940 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit 7.748.940 total de un

# ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°19

**337. Monsieur BOMBINO Vincent**, né le 21/07/1959 à Thionville, de nationalité française, divorcé, électronicien demeurant au 19 rue des Hêtres, 57290 Fameck ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- huit mille euros (8.000€) le 12/6/2013 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 0,183% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 3.185.823 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total préjudice subi l'actionnaire par qui doit être réparé préjudice matériel : 3.185.823 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), total de 3.235.823 euros soit un

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°20

**338. Monsieur BROCARD Adrien**, né le 06/11/1990 à Hyères, de nationalité française, célibataire, pépiniériste, demeurant au 1935 chemin du Palyvestre, 83400 Hyères ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.

- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total préjudice subi du par l'actionnaire qui doit être réparé préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante euros (50.000€), soit un total de 8.014.558

# **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°21**

**339. Monsieur CHARTON Thierry**, né le 05/04/1968 à Verdun, de nationalité française, célibataire, demandeur d'emploi, demeurant au 17 Place de Karlsruhe, 54000 Nancy ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- dix mille euros (10.000€) le 21/9/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- douze mille euros (12.000€) le 12/5/2011 dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 0,963% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 16.725.872 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- du préjudice subi par l'actionnaire qui doit préjudice matériel : 16.725.872 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), soit un total euros de 16.725.872

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°22

**340. Monsieur CHOQUARD Thierry**, né le 01/11/1963 à Dijon, de nationalité française, divorcé, retraité, demeurant au 25 Boulevard de Brosses, 21000 Dijon ;

### a) Cet actionnaire a investi:

- quinze mille euros (15.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- trente cinq mille euros (35.000€) le 7/12/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- dix mille euros (10.000€) le 12/10/2011 dans la SAS FAVOR INVEST
- cinq mille euros (5.000€) le 12/5/2011 dans la SAS ADVANCE 66
- cinq mille euros (5.000€) le 11/7/2012 dans la SAS APM
- cinq mille euros (5.000€) le 12/7/2012 dans la SAS APM
- dix mille euros (10.000€) le 25/12/2013 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 3,095% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 53.760.069 euros.

- b) Cet actionnaire a en outre avancé des sommes à la SAS ADVANCE 66 de trois cents euros (300€) et de mille huit cents euros (1.800€) et à la SAS FAVOR INVEST de mille deux cents euros (1.200€).
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total d) du préjudice subi par l'actionnaire qui doit réparé préjudice matériel: 53.764.069 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), total euros soit un de 53.814.069

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°23

- **341. Monsieur CLAUSSE Jean-François**, né le 31/05/1967 à Aumetz, de nationalité française, veuf, gérant de société, demeurant au 61 chemin de la Teille, 54690 Eulmont en qualité d'ayant droit de madame THIRION Anne ;
- a) Cet actionnaire a hérité de l'investissement réalisé par madame THIRION Anne, à savoir
  - dix mille euros (10.000€) le 12/5/2011 dans la SAS ADVANCE 66
  - dix mille euros (10.000€) le 12/5/2011 dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de

l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 8.014.558

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°24

**342. Monsieur DAUFFER Patrick**, né le 01/01/1961 à Sarreguemines, de nationalité française, marié, chef d'agence demeurant PRL du Bois Brûlé, 54200 Francheville ;

### a) Cet actionnaire a investi:

- vingt mille euros (20.000€) le 4/11/2011 dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros  $(50.000 \in)$ , soit un total de 8.014.558 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°26

**343**. **Monsieur DECOURCELLE Sébastien**, né le 31/10/1969 à Nancy, de nationalité française, marié, directeur opérationnel demeurant au 21 rue des Mirabelliers, 57420 Solgne;

# a) Cet actionnaire a investi:

vingt mille euros (10.000€) le 7/12/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- du préjudice subi par l'actionnaire doit qui préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de  $(50.000 \in)$ , soit total 8.014.558 cinquante mille euros un de

#### **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°26**

**344. Monsieur DELCEY Michel**, né le 18/03/1961 à Lunéville, de nationalité française, pacsé, horticulteur demeurant au 65 rue Carnot, 54110 Dombasle/Meurthe ;

# a) Cet actionnaire a investi :

mille euros (1000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,046% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 796.455 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.

# d) autre préjudice moral

Cet actionnaire a subi une garde à vie de 9 H 15 à 16 H 15 complètement inutile. Son préjudice moral peut être estimé à 10 000 euros

**e) Total du préjudice subi** par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 796.455 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de **856.455 euros**.

#### **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°27**

**345. Monsieur DEMANGE Jacky**, né le 06/03/1951 à Épinal, de nationalité française, célibataire, retraité, demeurant au 2 rue de Domèvre, 88190 Golbey ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 4/11/2011 dans la SAS ADVANCE 66
- vingt mille euros (20.000€) dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 0,688% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 11.946.837 euros.

- b) Cet actionnaire a en outre avancé des sommes à la SAS ADVANCE 66, respectivement, deux mille euros (2.000€), mille euros (1000€) et sept cent cinquante euros (750€).
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 11.950.587 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 12.000.587 euros.

## ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°28

**348. Monsieur DOMERGUE Hugues**, né le 04/03/1970 à Nancy, de nationalité française, célibataire, artisan, demeurant au 40 Passage A54200 Toul ;

#### Cet actionnaire a investi :

- onze mille euros (11.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- dix-huit mille euros (18.000€) le 21/9/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- douze mille euros (12.000€) le 7/12/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- trente mille euros (30.000€) le 21/9/2011 dans la SAS FAVOR INVEST
- quatre-vingt mille euros (80.000€) le 20/6/2012 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 4,402% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 76.459.760 euros.

# b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.

- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé: préjudice matériel: 76.459.760 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), 76.509.760 soit un total de euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°29

**349. Monsieur DOMERGUE Julien**, né le 03/07/1985 à Laxou, de nationalité française, célibataire, életricien, demeurant au 28 Grande Rue, 54840 Velaine-en-Haye ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- cinq mille euros (5.000€) le 20/6/2012 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 0,115% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 1.991.139 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€)

soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.

l'actionnaire d) Total préjudice subi par qui être réparé : préjudice matériel: 1.991.139 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), soit un total de 2.041.139 euros

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°30

**350. Monsieur DUJARDIN Laurent**, né le 29/12/1965 à Montargis, de nationalité française, célibataire, agent de sécurité, demeurant au 1 rue Amalaire, 57000 Metz ;

# a) Cet actionnaire a investi:

 quinze mille euros (15.000€) le 29/11/2010 dans la SAS APM RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,688% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 11.946.837 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi l'actionnaire par qui doit être réparé : préjudice matériel: 11.946.837 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 11.996.837 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°31

**351. Monsieur FOURNIER Éric**, né le 04/07/1957 à Lunéville, de nationalité française, marié, directeur, demeurant au 79 rue de la Libération, 54450 Benamenil ;

# a) Cet actionnaire a investi:

 cinq mille euros (5.000€) le 10/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT  cinq mille euros (5.000€) le 21/9/2010 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- **Total** d) du préjudice subi l'actionnaire qui doit par être réparé : préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 8.014.558

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°32

**352. Monsieur FOURNIER Sébastien**, né le 25/01/1990 à Lunéville, de nationalité française, célibataire, fiscaliste demeurant au 82 rue Charles Darwin, 1433 Luxembourg (Grand-duché de Luxembourg) ;

# a) Cet actionnaire a investi :

- dix mille euros (10.000€) le 10/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.

d) Total préjudice subi l'actionnaire  $d\mathbf{u}$ par qui doit être réparé: préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de (50.000€), total cinquante mille euros soit un de 8.014.558

# **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°33**

**353. Monsieur FRERET Fabrice**, né le 07/01/1966 à Vernon, de nationalité française, divorcé, agent commercial, demeurant au 16 route d'Emalleville, 27400 La Vacherie ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi l'actionnaire par qui doit préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 8.014.558 euros.

#### **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°34**

**354. Monsieur GAUTHIER Cyrille**, né le 30/07/1971 à Issy-les-Moulineaux, de nationalité française, marié, cadre Commercial, demeurant au 2 Lieu-dit La Plumalière, 86420 Princay;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de

l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit réparé: préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de (50.000€), total cinquante mille euros soit un de 8.014.558

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°35

**355. Monsieur GENOT Sébastien**, né le 29/12/1967 à Nancy, de nationalité française, marié, vétérinaire demeurant au 60 rue de Vic, 54300 Lunéville

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 1/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé: préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), euros soit un total de 8.014.558

# ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°36

**357. Monsieur GREMILLET Etienne**, né le 14/12/1957 à Anglemont, de nationalité française, marié, ouvrier agricole demeurant au 236 rue Saint Pierre, 88700 Anglemont ;

# a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 21/9/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total  $d\mathbf{u}$ préjudice subi l'actionnaire par qui doit être réparé : préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 8.014.558 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°37

**358. Monsieur HUSSON François**, né le 08/03/1976 à Nancy, de nationalité française, célibataire, graphiste, demeurant au 13 rue de Guise, 54000 Nancy ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 7/12/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.

d) Total préjudice subi par l'actionnaire qui doit réparé : préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de (50.000€), soit total de 8.014.558 cinquante mille euros un

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°38

**359. Monsieur JEHEL Jean-Pierre**, né le 03/05/1951 à Ste-Marie-aux-Mines, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au Cidex 37, 376 rue de la Plachelle, 54710 Ludres ;

### a) Cet actionnaire a investi:

- vingt mille euros (20.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- dix mille euros (10.000€) le 21/9/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- quinze mille euros (15.000€) le 30/9/2011 dans la SAS FAVOR INVEST
- cinq mille euros (5.000€) le 26/11/12 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 1,834% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 31.858.233 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- préjudice du subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel: 31.858.233 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), euros soit un total 31.908.233 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°39

**360. Monsieur LACOURT Jean-Michel**, né le 28/04/1961 à Lunéville, de nationalité française, divorcé, salarié enquêteur, demeurant au 20 avenue du 2ème BCP, 54300 Lunéville;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 3/6/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

- vingt mille euros (20.000€) le 17/8/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- cinq mille euros (5.000€) le 25/11/2013 dans la SAS APM
- cinq mille euros (5.000€) le 25/11/2013 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 1,605% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 27.875.954 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit réparé: préjudice matériel: 27.875.954 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 27.925.954 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°40

**361. Monsieur LE BER Éric**, né le 09/12/1963 à Morlaix, de nationalité française, marié, pépiniériste, demeurant au 24 rue du Chemin Tynod, 29660 Carantec ;

#### a) Cet actionnaire a investi :

- trente mille euros (30.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 1,376% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 23.893.675 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.

d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit réparé : préjudice matériel: 23.893.675 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de mille (50.000€), soit un total de 23.943.675 cinquante euros euros.

#### **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°41**

**362. Monsieur LEMIRE André**, né le 05/01/1953 à Menil-sur-Belvitte, de nationalité française, divorcé, retraité, demeurant au 13 Les Champs Jolliot, 88470 La Salle ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 12/5/2011 dans la SAS ADVANCE 66
- dix mille euros (10.000€) le 4/11/2011 dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- **b)** Cet actionnaire a en outre avancé une somme de trois cents euros (300€) à la SAS ADVANCE 66 le 7/1/2014.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- **d)** Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 7.964.858 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de **8.014.858 euros**.

## ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°42

**363. Monsieur LEMIRE Emmanuel**, né le 07/11/1979 à Épinal, de nationalité française, marié, gérant de société, demeurant au 316b rue de Lorraine – Girmont, 88150 Capavenir Vosges ;

#### a) Cet actionnaire a investi :

 quinze mille euros (15.000€) le 10/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT - dix mille euros (10.000€) le 20/10/2011 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,917% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 15.929.116 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé: préjudice matériel: 15.929.116 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 15.979.116 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°43

**364. Monsieur LEMIRE Michel**, né le 10/01/1949 à Rambervillers, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 1 rue du Général Leclerc, 88150 Girmont-Thaon ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 10/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- cinq mille euros (5.000€) le 14/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- dix mille euros (10.000€) le 28/8/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- dix mille euros (10.000€) le 21/09/2010 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

## et a acquis:

 le 14/4/2016, cinq mille euros (5.000€) de parts dans la SAS ADVANCE 66, à valeur nominale

L'investissement de cet actionnaire représente 1,720% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 29.867.094 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total préjudice l'actionnaire du subi par qui doit réparé: être préjudice matériel: 29.867.094 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), soit un total de 29.917.094 euros

- **365. Monsieur LEMIRE Olivier**, né le 07/07/1971 à Rambervillers, de nationalité française, marié, gérant de société, demeurant au 6 rue Claude Razel, 88150 Girmont-Thaon ;
- a) Cet actionnaire a reçu de son père, monsieur LEMIRE MICHEL, suivant une donation par acte authentique du 5/5/2012, un investissement de :
  - dix mille euros (10.000€) dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total préjudice subi par l'actionnaire qui doit réparé: préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille  $(50.000 \in)$ , soit total de 8.014.558 euros un euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°45

**366. Monsieur MARTIN Christophe**, né le 07/03/1972 à Savigny s/Orges, de nationalité française, célibataire, podologue, demeurant au 8 rue du Général Vilmette, 54300 Lunéville ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- quinze mille euros (15.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST
- dix mille euros (10.000€) le 7/12/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 1,146% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 19.911.396 euros.

## b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.

- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total l'actionnaire  $d\mathbf{u}$ préjudice subi par qui doit être réparé : préjudice matériel: 19.911.396 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 19.961.396 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°46

**367. Monsieur MATHIEU Vincent**, né le 28/08/1969 à Lunéville, de nationalité française, célibataire, maraîcher demeurant au 4 rue de la Tour Blanche, 54300 Lunéville ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 3/6/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- quinze mille euros (15.000€) le 7/12/2010 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- douze mille euros (12.000€) le 20/10/2011 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- dix mille euros (10.000€) le 28/12/2012 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 1,651% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 28.672.410 euros.

b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.

- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 28.672.410 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 28.722.410 euros.

**368. Monsieur MEYER Bernard**, né le 21/08/1952 à Chanteheux, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 34 rue des Chantons, 54950 Laronxe ;

### a) Cet actionnaire a investi:

- vingt mille euros (20.000€) le 28/12/2012 dans la SAS APM
- quinze mille euros (15.000€) le 28/11/2013 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 0,802% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 13.937.977 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total par qui préjudice subi l'actionnaire doit réparé: préjudice matériel: 13.937.977 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros  $(50.000 \in)$ soit 13.987.977 un total de euros.

## ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°48

**368. Monsieur PRONE René**, né le 09/01/1971 à Epinal, de nationalité française, divorcé, chef des ventes, demeurant au 16 rue de Melesse, 88150 Thaon-les-Vosges ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 10/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.966,558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- **d)** Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 7.966,558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de **8.016,558 euros.**

#### **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°49**

**369. Monsieur REVENSKJOLD Michael**, né le 25/08/1967 à Nordeyn (Danemark), de nationalité danoise, marié, directeur commercial, demeurant à Le Recours, 24320 Cherval;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 23/4/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964,558 euros.

- **b)** Cet actionnaire a avancé une somme de deux mille euros (2.000€) à la SAS FAVOR INVEST le 7/12/2010.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 7.966,558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de

cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 8.016.558 euros.

## ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°50

**370. Monsieur RIGOLET Jean-Luc**, né le 28/03/1961 à Jarville, de nationalité française, célibataire, artisan-commerçant, demeurant 42 Grand Rue57470 Lemainville ;

## a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 3/6/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- cinq mille euros (5.000€) le 31/8/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- deux mille euros (2.000€) le 21/9/2010 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- cinq mille euros (5.000€) le 28/8/2012 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 0,894% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 15.530.888 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi l'actionnaire par qui doit être réparé: préjudice matériel: 15.530.888 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), euros soit un total de 15.580.888 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°51

**371. Monsieur SAVADOUX Frédéric**, né le 30/05/1968 à Paris XI, de nationalité française, marié, restaurateur, demeurant au 16 rue de la Mairie, 88600 Lepanges sur Vologne ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

dix mille euros (10.000€) le 12/5/2011 dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 0,229% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 3.982.279 euros.

- **b)** Cet actionnaire a avancé une somme de trois cents euros (300€) à la SAS ADVANCE 66 le 27/12/2013.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- Total préjudice du subi par l'actionnaire qui doit être réparé: préjudice matériel: 3.982.579 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille  $(50.000 \in)$ 4.032.579 euros soit un total de euros.

## **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°52**

**372. Monsieur SCHOUG Joel**, né le 24/04/1958 à Toul, de nationalité française, marié, retraité demeurant au 3 bis rue du Fournil, 54385 Noviant aux Prés ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 12/5/2011 dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 0,229% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 3.982.279 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) **Total** du préjudice l'actionnaire subi par qui doit être réparé: préjudice matériel: 3.982.279 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros  $(50.000 \in)$ , soit un total de 4.032.579 euros.

**373. Monsieur SCORRANO Tony**, né le 29/04/1958 à Epinal, de nationalité française, marié, chef des ventes, demeurant au 8 rue Georges Chatelat, 88300 Chatel-sur-Moselle ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

 dix mille euros (10.000€) le 10/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 8.014.558 euros.

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°54

**374. Monsieur TEYSSEIRE Guy,** né le 19/02/1938 à Le Cheylard, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 17 rue des Marronniers, 88150 Chavelot ;

## a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 27/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- dix mille euros (10.000€) le 19/8/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- dix mille euros (10.000€) le 20/8/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

et a acquis un investissement de

- cinq mille euros (5.000€) le 14/4/2016 dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 1,490% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 25.884.814 euros.

- **b)** Cet actionnaire a en outre avancé une somme de dix mille euros (10.000€) à la SAS ADVANCE 66.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- **d) Total du préjudice subi** par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 25.894.814 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de **25.944.814 euros**.

## **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°55**

- **375. Monsieur THIRION Pierre**, né le 05/04/1962 à Nancy, de nationalité française, marié, maître d'œuvre, demeurant au 15 rue des Jardins, 54560 Fillières ;
- a) Cet actionnaire a investi:
  - dix mille euros (10.000€) le 31/8/2011 dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 0,229% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 3.982.279 euros.

- **b)** Cet actionnaire a en outre avancé une somme de trois cents euros (300€) à la SAS ADVANCE 66 le 27/12/2013.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi l'actionnaire par qui doit être réparé: préjudice matériel: 3.982.579 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille  $(50.000 \in)$ , euros soit un total de 4.032.579 euros.

**376. Monsieur THIRY Philippe**, né le 01/11/1963 à Pont-à-Mousson, de nationalité française, célibataire, façadier, demeurant au 15 rue Boutet de Monvel, 54300 Lunéville ;

## a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 24/3/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi l'actionnaire par qui doit être réparé: préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit total un de 8.014.558 euros.

## ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°57

**377. Monsieur THOMANN Hubert**, né le 12/02/1943 à Vandoeuvre-les-Nancy, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 25 rue de Provence, 54500 Vandoeuvre-les-Nancy;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 12/2008 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- dix mille euros (10.000€) le 3/6/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- dix mille euros (10.000€) le 17/8/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- dix mille euros (10.000€) le 20/10/2011 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- vingt-quatre mille euros (24.000€) le 20/6/2012 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 2,385% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 41.415.703 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé: préjudice matériel: 41.415.703 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros  $(50.000\mathbb{E})$ , soit un total de 41.465.703

## **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°58**

**378. Monsieur THOMANN Olivier**, né le 06/03/1972 à Laxou, de nationalité française, marié, artisan, demeurant au 6 rue Hector Berlioz, 54130 Saint Max ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- quinze mille euros (15.000€) le 10/4/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- six mille euros (6.000€) le 3/6/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- quatre mille euros (4.000€) le 17/8/2009 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- cinq mille euros (5.000€) le 21/9/2010 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- cinq mille euros (20.000€) le 20/10/2011 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT
- douze mille euros (12.000€) le 20/6/2012 dans la SAS APM
- dix mille euros (10.000€) le 16/3/2012 dans la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT

L'investissement de cet actionnaire représente 2,399% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 40.619.247 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi l'actionnaire par qui doit réparé : être préjudice matériel: 40.619.247 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros  $(50.000 \in)$ soit un total de 40.669.247

**379. Monsieur TUPINIER Philippe**, né le 09/08/1969 à Dijon, de nationalité française, marié, adjoint-chef opérations, demeurant à Le Clos des Vieilles Vignes - 17 rue des Mirabelles, 57420 Louvigny;

## a) Cet actionnaire a investi:

- vingt mille euros (20.000€) le 30/12/2012 dans la SAS ADVANCE 66 L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- **b)** Cet actionnaire a en outre avancé une somme de trois cents euros (300€) à la SAS ADVANCE 66 le 30/12/2013.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui être doit réparé : préjudice matériel: 7.964.858 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille (50.000€), euros soit un total de 8.014.858

#### ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°60

**380. Monsieur VINCENT Francis**, né le 03/07/1952 à Bruyères, de nationalité française, marié, retraité demeurant au 9 rue du Vallon, 88000 Epinal ;

## a) Cet actionnaire a investi:

- dix mille euros (10.000€) le 21/9/2010 dans la SAS FAVOR INVEST

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire n'a pas subi d'autres pertes matérielles.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) **Total** du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel: 7.964.558 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante (50.000€), mille euros soit un total 8.014.558 euros.

## **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°61**

**371. Monsieur WALESCH Alain**, né le 30/07/1951 à Epinal, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 7 rue de l'Egalité, 88000 Epinal ;

#### a) Cet actionnaire a investi:

- vingt-deux mille euros (22.000€) le 4/11/2011 dans la SAS ADVANCE 66

L'investissement de cet actionnaire représente 0,504% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 8.761.014 euros.

- b) Cet actionnaire a en outre avancé une somme de trois cents euros (300€) à la SAS ADVANCE 66 le 27/12/2013.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- d) Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 8.761.314 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de

cinquante mille euros (50.000€), soit un total de 8.811.314 euros.

## **ACTIONNAIRE DEMANDEUR N°62**

**372**. **Monsieur Arnaud Boneta**, né le 12/06/1977 à Perpignan, de nationalité française, marié, militaire de carrière, demeurant au 5 chemin de l'Espero, 13090 Aix-en-Provence.

## a) Cet actionnaire a investi:

- quinze mille euros (15.000€) le 1205/2011 dans la SAS ADVANCE 66
- cinq mille euros (5.000€) le 30/7/2012 dans la SAS APM

L'investissement de cet actionnaire représente 0,459% du financement du projet.

Sur base de l'évaluation du contrat « chinois » tel que détaillé ci-dessus, la valeur de l'investissement de l'actionnaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ne pouvait être inférieure à 7.964.558 euros.

- b) Cet actionnaire a en outre avancé une somme de trois cents euros (300€) à la SAS ADVANCE 66 le 27/12/2013.
- c) Le préjudice moral peut être estimé pour chaque actionnaire à cinquante mille (50.000€) soit dix mille euros (10.000€) pour les cinq années qui viennent d'être perdues sans présumer de l'avenir.
- **d)** Total du préjudice subi par l'actionnaire qui doit être réparé : préjudice matériel : 7.965.858 euros, auquel il convient d'ajouter le préjudice moral de cinquante mille euros (50.000€), soit un total de **8.014.858 euros**.

373. Il serait déraisonnable de laisser les demandeuses et les demandeurs de supporter seuls les frais qu'ils sont contraints d'exposer.

Par conséquent au titre de l'article 700 du CPC, il est sollicité qu'il vous plaise d'accorder :

- 15 000 euros Pour Monsieur André Paul Miller
- 2 500 euros à chacun des autres demandeuses et demandeurs soit la somme totale de 165 000 euros pour eux.

Par conséquent il est sollicité qu'il vous plaise d'accorder un total de 15 000 plus 165 000 euros, la somme de 180 000 euros pour l'ensemble des demandeurs.

#### A TITRE INFINIMENT SUBSIDAIRE

374. Si par extraordinaire, voire impossible, vous ne pouviez faire droit en droit interne, aux demandeurs, il est rappelé qu'il s'agit d'une détention arbitraire d'une procédure d'instruction arbitraire et d'un contrôle judiciaire arbitraire qui ont bloqué une avancée majeure écologique et économique durant 5 ans.

Par conséquent, condamner les demandeurs ne serait pas raisonnable et pas compatible avec les principes d'un Etat démocratique.

## PAR CES MOTIFS

Vu les articles 5-1, 5-3, 5-4, 8 et 3 de la Conv Edh et de l'article 1 du Protocole 1 de la Conv EDH.

Vu les articles 7, 9, 10, 12 et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Vu les articles 6 et 15 du Pacte International relatif aux droits civils et économiques.

Vu les articles 8, 9,11,12,13,17 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme.

Vu l'article 66 de la Constitution

Vu les articles 7 et 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 préambule de la constitution

Vu l'article L 141-1 du COJ,

Vu l'article L 149 du Code de Procédure Pénale

Vu l'Article L141-2 du Code de l'Organisation Judiciaire

Vu l'Article 11-1 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Vu la jurisprudence de la Cour de Cassation du 16 octobre 2019

Vu les pièces du dossier,

Il est sollicité qu'il plaise au Tribunal :

- Dire que les 67 demandeurs sont recevables en leurs demandes, fins et conclusions ;
- Dire que les 67 demandeurs sont bien fondés en leurs réclamations, demandes, fins et conclusions et de condamner Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à leur payer la totalité de leurs demandes, savoir pour :

Monsieur MILLER André-Paul, la somme de deux cent vingt milliards cinq cent quarante-six millions neuf cent neuf mille, sept cent soixante-neuf euros, soit **220.546.909.769 euros**, au titre du préjudice matériel et la somme de un million d'euros soit 1 million d'euros, au titre du préjudice moral;

Madame MILLER Marion, la somme de quarante-six milliard sept cent soixante et onze millions huit cent quatre-vingt-six milles, huit cent quatre six euros soit 46 771 846 886 euros, au titre du préjudice matériel et de cinq cent mille euros soit 500 000 euros au titre du préjudice moral;

Madame GODFIN Cécile, la somme de cent mille euros, soit 100 000 euros au titre du préjudice moral;

Mademoiselle MILLER Capucine représentée par sa mère, Cécile Godfin, la somme de cinq cent mille euros, soit **500 000 euros** au titre du préjudice moral ;

Monsieur MILLER Anthime, représenté par sa mère, Cécile Godfin, la somme de cinq cent mille euros, soit **500 000 euros** au titre du préjudice moral ;

Madame BONIFACE Estelle, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **2 041 139 euros** soit deux millions quarante et un mille cent trente-neuf euros ;

Madame BRANDMEYER Nathalie, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **11 996 837 euros** soit onze millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente-sept euros ;

Madame BROCARD Adeline, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8 014 558 euros** soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Madame CHOQUARD Annette, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 6 023 418 euros soit six millions vingt-trois mille quatre cent dix-huit euros ;

Madame FERLET Élisabeth, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **19.961.396 euros** soit dix-neuf millions neuf cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-seize euros ;

Madame GERSTNER Denise, épouse THOMANN, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros** soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquantehuit euros ;

Madame GIRARDOT Céline, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **2.041.139 euros** soit deux millions quarante et un mille cent trente-neuf euros ;

Madame LAHAYE Sylvie, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **4.034.279 euros**, soit quatre millions trente-quatre mille deux cent soixante-dix-neuf euros ;

Madame LEMIRE Nathalie, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros** soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Madame MAPPAS Martine, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **15.979.116 euros** soit quinze millions, neuf cent soixante-dix-neuf euros cent seize euros ;

Madame NASSO Drosana, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **6.422.246 euros** soit six millions quatre cent vingt-deux mille deux cent quarante-six euros ;

Madame SOUVAY Cindy, ép. AUBRY, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **11.996.837 euros** soit onze millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente-sept euros ;

Madame TEYSSEIRE Isabelle, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **17.970.256 euros** soit dix-sept millions neuf cent soixante-dix mille deux cent cinquante-six euros ;

Madame TEYSSEIRE Sylvie, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 17.970.256 euros soit dix-sept millions neuf cent soixante mille deux cent cinquante-six euros ;

Madame VINCENT Lucie, épouse LEMIRE, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros** soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur AUBRY Gérard, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros** soit huis millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur BACUS Bruno, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **19.961.396 euros** soit dix-neuf millions neuf cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-seize euros ;

Monsieur BOMBINO Dominique, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **7.748.940 euros** soit sept millions sept cent quarante-huit mille neuf cent quarante euros ;

Monsieur BOMBINO Vincent, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 3.235.823 euros soit trois millions deux cent trente-cinq mille huit cent vingt-trois euros ;

Monsieur BROCARD Adrien, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros** soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur CHARTON Thierry, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **16.725.872 euros** soit seize millions sept cent vingt-cinq mille huit cent soixante-douze euros ;

Monsieur CHOQUARD Thierry, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **53.814.069 euros** soit cinquante-trois millions huit cent quatorze mille soixante-neuf euros ;

Monsieur CLAUSSE Jean-François, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros** huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur DAUFFER Patrick, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur DECOURCELLE Sébastien, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros.

Monsieur DELCEY Michel, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **856.455 euros**, soit huit cent cinquante-six mille quatre cent cinquante-cinq euros.

Monsieur DEMANGE Jacky, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 12.000.587 euros, soit douze millions cinq cent quatre-vingt-sept euros.

Monsieur DOMERGUE Hugues, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **76.509.760 euros**, soit soixante-seize millions cinq cent neuf mille sept cent soixante euros.

Monsieur DOMERGUE Julien, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **2.041.139 euros**, soit deux millions quarante et un mille cent trente-neuf euros.

Monsieur DUJARDIN Laurent, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 11.996.837 euros, soit onze millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente-sept euros.

Monsieur FOURNIER Éric, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 8.014.558 euros, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros.

Monsieur FOURNIER Sébastien, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros.

Monsieur FRERET Fabrice, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros.

Monsieur GAUTHIER Cyrille, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros.

Monsieur GENOT Sébastien, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur GREMILLET Etienne, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur HUSSON François, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur JEHEL Jean-Pierre, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 31.908.233 euros, soit trente-et-un millions neuf cent huit mille deux cent trente-trois euros ;

Monsieur LACOURT Jean-Michel, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **27.925.954 euros**, soit vingt-sept millions neuf cent vingt-cinq mille neuf cent cinquantequatre euros ;

Monsieur LE BER Éric, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 23.943.675 euros, soit vingt-trois millions neuf cent quarante-trois mille six cent soixante-quinze euros;

Monsieur LEMIRE André, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.858 euros**, soit huit millions quatorze mille huit cent cinquante-huit euros ;

Monsieur LEMIRE Emmanuel, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 15.979.116 euros, soit quinze millions neuf cent soixante-dix-neuf mille cent seize euros ;

Monsieur LEMIRE Michel, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **29.917.094 euros**, vingt-neuf millions neuf cent dix-sept mille quatre-vingt-quatorze euros.

Monsieur LEMIRE Olivier, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur MARTIN Christophe, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 19.961.396 euros, soit dix-neuf millions neuf cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-seize euros ;

Monsieur MATHIEU Vincent, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **28.722.410 euros**, soit vingt-huit millions sept cent vingt-deux mille quatre cent dix euros ;

Monsieur MEYER Bernard, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 13.987.977 euros, soit treize millions neuf cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-dix-sept euros;

Monsieur PRONE René, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.016,558 euros**, soit huit millions seize mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur REVENSKJOLD Michael, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 8.016.558 euros, soit huit millions seize mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur RIGOLET Jean-Luc, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de 15.580.888 euros, soit quinze millions cinq cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingthuit euros ;

Monsieur SAVADOUX Frédéric, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **4.032.579 euros**, soit quatre millions trente-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf euros ;

Monsieur SCHOUG Joel, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **4.032.579 euros**, soit quatre millions trente-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf euros ;

Monsieur SCORRANO Tony, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros soit **8.014.558 euros** ;

Monsieur TEYSSEIRE Guy, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **25.944.814 euros**, soit vingt-cinq millions neuf cent quarante-quatre mille huit cent quatorze euros ;

Monsieur THIRION Pierre, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **4.032.579 euros**, soit quatre millions trente-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf euros ;

Monsieur THIRY Philippe, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur THOMANN HUBERT, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **41.465.703 euros**, soit quarante et un millions quatre cent soixante-cinq mille sept cent trois euros ;

Monsieur THOMANN Olivier, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **40.669.247 euros**, soit quarante millions six cent soixante-neuf mille deux cent quarante-sept euros ;

Monsieur TUPINIER Philippe, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.858 euros**, soit huit millions quatorze mille huit cent cinquante-huit euros ;

Monsieur VINCENT Francis, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.558 euros**, soit huit millions quatorze mille cinq cent cinquante-huit euros ;

Monsieur WALESCH Alain, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.811.314 euros**, soit huit millions huit cent onze mille trois cent quatorze euros ;

Monsieur Arnaud BONETA, en réparation du préjudice matériel et moral la somme de **8.014.858 euros**, soit huit millions quatorze mille huit cent cinquante-huit euros ;

Au titre de l'article 700 du CPC,

- pour Monsieur Miller, la somme de quinze mille euros, 15 000 euros ;
- pour les **66 demandeurs**, la somme pour chacun d'entre eux de deux mille cinq cents euros, **2 500 euros, soit la somme totale de 165 000 euros** à se partager en parts égales.
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code Civil);
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit.

## A titre infiniment subsidiaire:

En cas de rejet de la présente, ne pas condamner les 67 demandeurs à quoi que ce soit, dans le respect des principes démocratiques.

Et ce sera Justice

Sous toute réserve

## PIECES COMMUNIQUEES PAR EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE

Dénoncies à la copie

- Pièce 1 : livret de famille de Monsieur MILLER
- Pièce 2 : Signalement arbitraire sous la contrainte du 21 février 2102 au procureur de la République de NANCY
- Pièce 3 : PV d'audition de Mr MILLER du 6 septembre 2012
- **Pièce 4 :** Poursuite du signalement arbitraire le 30 novembre 2012 au procureur de la République de NANCY
- Pièce 5 : Courriel de l'expert-comptable à Monsieur MILLER sans faire état d'une alerte du commissaire aux comptes
- Pièce 6: Compte rendu du 13 février 2012 par le commissaire aux comptes d'AGE du 11 janvier 2013
- Pièce 7 : Lettre d'information du 18 février 2013 du procureur de L'AG DU 11 JANV 2013
- **Pièce 8 :** Signalement collectif du 25 août 2014, dont M. Philippe DURAND, juge au tribunal de commerce de NANCY
- Pièce 9 : Jugement de liquidation ART COLL rendu par le Tribunal de commerce de NANCY dans sa composition comportant M. Philippe DURAND
- **Pièce 10**: PV Audition de Monsieur Daniel GAUTHIER du 27 février 2015 qui indique avoir été conseillé par Mr Philippe DURAND
- Pièce 11 : Proposition de rachats des parts à M DURAND qu'il refuse
- Pièce 12 : Actes arbitraires ayant donné lieu à l'ordonnance de perquisition sans assentiment du 24 mars 2015
- Pièce 13 : Rapport d'expertise psychiatrique du 1<sup>er</sup> avril 2015
- **Pièce 14**: Invitation COP
- Pièce 15 : Réquisitoire arbitraire aux fins de placement en détention provisoire par Mr HARTMANN du 2 avril 2015
- **Pièce 16 :** Ordonnance de saisine du JDL suite au Réquisitoire de Monsieur Hartmann pour détention provisoire du 2 avril 2015
- Pièce 17: Notice arbitraire de la juge d'instruction et qui cause la détention arbitraire du 2 avril 2015
- Pièce 18: PV contradictoire arbitraire du 2 avril 2015
- Pièce 19 : Ordonnance arbitraire de détention provisoire du 2 avril 2015 du JLD
- Pièce 20 : Arrêt arbitraire du 22 avril 2015 de confirmation d'ordonnance
- Pièce 21 : 1ère Demande de mise en liberté du 19 mai 2015 et ordonnance de rejet du 27 mai 2015
- Pièce 22 : LOI MOU Relations commerciales avec la Chine
- Pièce 23 : 2<sup>ème</sup> demande de liberté avec soutien des actionnaires
- Pièce 24 : Refus tardif du procureur
- Pièce 25 : Ordonnance de remise en liberté avec contrôle judiciaire arbitraire
- Pièce 26 : Ordonnance arbitraire du 21 juillet 2015

- Pièce 27 : ordonnance d'aggravation de contrôle judiciaire cautionnement de 2 800 000€
- Pièce 28 : Acte de décès du Père de André Paul et Marion MILLER le 12 septembre 2017
- Pièce 29 : Attestation de Marion MILLER quant à la dégradation soudaine de l'état de santé de son père jusqu'à son décès et les préjudices familiaux et sa propre santé
- **Pièce 30:** ordonnance pour révocation CJ du 11 janvier 2019
- Pièce 31: ordonnance du 19 janvier 2019
- Pièce 32 : ordonnance du 22 janvier 2019
- Pièce 33 : ordonnance du 22 janvier 2019
- Pièce 34 : Arrêt du 4 juillet 2019
- **Pièce 35**: Arrêt de cassation du 16 octobre 2019
- Pièce 36: Annonce du jugement du 2 juin 2014 maintenant Madame Mélina BUQUANT en qualité de juge-commissaire et désignant la SCP BRUART en qualité de mandataire judiciaire
- Pièce 37: Exposé de Madame Cécile MILLER sur les conséquences des violences judiciaires
- Pièce 38 : Exposé de Monsieur APM sur les violences subies

\*\*\*

SCP

# FREDERIC LANDEZ PIERRE-OLIVIER BARTET DORINE LOUVEAU-**DEZAUNAY**

## ORLANE GAUTHERON

Huissiers de Justice associés

#### Clara TOMASI

Huissier de Justice salariée

18 Rue Mesnil CS 81788 **75116 PARIS 2**:01.42.16.86.86

昌:01.45.83.70.47

Site web: http://www.lblg-huissiers.com

Paiement par carte bancaire CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION IBAN N°: FR 18 40031 00001 0000332951C 72 CDCGFRPPXXX

# ACTE D'HUISSIER DE **JUSTICE**

**EXPEDITION** 

COUT DE L'ACTE Décret n°2016-230 du 26 février 2016	
réglementés des huissiers de	justice
Emolument	
(Art R444-3 C. Com)	36,46
Honoraires	
(Art L444-1)	
Copie pièces (T3-3 N°152 Art	
A444-43)	85,80
Frais de déplacement	
(Art A444-48)	7,67
Total HT	129,93
TVA (20,00 %)	25,99
Taxe forfaitaire	
(Art 302 bis du CGI)	14,89
Total hors affranchissement	170,81
Affranchissement	
(Art R444-3)	
Affranchissement LS	4,10



Acte soumis à la taxe

Total TTC

174 91

Références: - V - 102964 TC - MRCPH -

# MODALITE DE REMISE DE L'ACTE

## SIGNIFICATION A PERSONNE HABILITEE

LE: VENDREDI VINGT DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de :

Mr MILLER André Paul, né(e) le 06/02/1966 à RAON L'ETAPE (88), de nationalité française, demeurant à (54000) NANCY, 14 Avenue DE LA GARENNE

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Mr l'Agent judiciaire de l'Etat, domicilié au Ministère de l'Economie , sis à (75703) PARIS Cedex 13, Direction des Affaires Juridiques, 6 Rue Louise Weiss, 3éme étage

L'acte a été remis à une personne qui a déclaré être Madame Laurence CHANTREAU - Secrétaire qui a visé l'original habilité(e) à recevoir les actes d'Huissier de Justice, qui m'a certifié le domicile et qui a accepté l'acte, sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par les dispositions de <u>l'article 658 du Code de procédure</u> civile a été adressée dans le délai prévu par la Loi, le 23/12/2019.

L'avis de passage a été laissé dans les lieux

La copie signifiée a été établie en 435 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Les mentions relatives à la signification ont été visées par l'Huissier de Justice

FREDERIC LANDEZ

PIERRE-OLIVIER BARTET

DORINE LOUVEAU-DEZA

ORLANE GAUTHERON